



Montréal, le 16 avril 2014

Monsieur John Stevenson
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22ème étage
Toronto, Ontario M5H 3S8

Objet : Projet de modifications à l'annexe 58-101A1 *Information concernant la gouvernance* du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance de la CVMO

Monsieur,

La Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après la « Caisse») a pris connaissance du Projet de modifications à l'annexe 58-101A1 *Information concernant la gouvernance du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») portant sur les exigences de divulgation relative à la représentation des femmes aux conseils d'administration et à la haute direction.

La Caisse remercie la CVMO de lui donner l'opportunité de commenter ce document.

Conformément à sa loi constitutive, la Caisse gère des fonds provenant de ses déposants, principalement des régimes de retraite et d'assurance publics et privés. Elle est l'un des plus importants gestionnaires de fonds institutionnels au Canada et elle gère à long terme.

La Caisse est actionnaire de plus de 180 sociétés ouvertes au Canada (en date du 31 décembre 2013) et elle est, à ce titre, attentive à toute initiative qui vient améliorer tant la gouvernance que le rendement de ces sociétés.

Par ailleurs, au Québec, une loi encadre la participation des femmes aux conseils d'administration des sociétés d'État.

En octobre dernier, la Caisse a fourni des commentaires en réponse au *Document de consultation du personnel de la CVMO 58-401 – Exigences de divulgation relative à la représentation des femmes aux conseils d'administration et à la haute direction*. De façon générale, elle appuyait le modèle d'exigences de divulgation qui y était proposé.

La Caisse considère que la diversité des perspectives contribue à la formation d'un conseil d'administration compétent, ouvert et indépendant. C'est dans une telle diversité que s'inscrit la représentation souhaitable de femmes au sein d'un conseil d'administration. La Caisse appuie résolument la volonté d'accroître le nombre de femmes au sein des conseils d'administration. Les femmes sont de plus en plus présentes au sein des entreprises et il y a lieu d'assurer leur représentativité dans les instances décisionnelles de celles-ci.

La Caisse répondra aux cinq questions spécifiques posées par la CVMO en intégrant dans la réponse à la question 1) ses commentaires quant aux sept recommandations de la CVMO énoncées dans le document de Projet de modifications à l'annexe 58-101A1. Les commentaires relatifs aux recommandations comportent des suggestions d'ajouts aux exigences proposées, répondant ainsi en même temps à la question 1).

Questions spécifiques

- 1) L'étendue et le contenu des modifications proposées sont-ils appropriés? Y a-t-il d'autres exigences de divulgation qui devraient être considérées? Veuillez expliquer.

La Caisse est d'avis qu'une certaine souplesse est nécessaire dans l'application des critères de diversité. C'est pourquoi elle appuie, de façon générale, les modifications proposées par la CVMO préconisant une approche de « conformité ou explication ». Sous réserve des commentaires à la présente consultation, la Caisse soutient le modèle d'exigences de divulgation proposé par la CVMO visant à modifier *la Norme 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

Commentaires sur les recommandations

1. Exiger la divulgation de la limite du nombre d'années pour les mandats des administrateurs ou fournir une explication s'il n'y a pas de telle limite

La divulgation de la limite du nombre d'années pour les mandats des administrateurs nous apparaît souhaitable. Elle permet à la fois aux entreprises de revoir cet aspect de leur processus de nomination et aux investisseurs d'avoir une meilleure compréhension de l'approche des entreprises à cet égard. Une telle divulgation peut constituer un outil supplémentaire pour les investisseurs permettant d'évaluer l'approche de l'entreprise quant à l'indépendance des administrateurs et au renouvellement des mandats.

Par ailleurs, les entreprises qui considèrent que l'adoption de telles limites ne leur serait pas favorable, pourraient fournir une explication à cet égard.

Cela dit, la Caisse n'est pas en faveur de l'imposition de telles limites leur préférant une analyse au cas par cas.

2. Exiger la divulgation des politiques relatives à la représentation des femmes au conseil d'administration ou fournir une explication en l'absence de telles politiques

La Caisse est en faveur d'une telle divulgation. Elle permettra aux investisseurs de mieux comprendre l'approche des entreprises en matière de représentation des femmes et l'intégration de ce concept à ses processus. Une plus grande transparence sur les politiques et processus favorisera également le dialogue avec les entreprises, permettra d'aborder cet enjeu de façon plus concrète et ainsi, de contribuer à une plus grande représentation des femmes à ces postes.

3. Exiger la divulgation de la prise en compte du critère de représentation des femmes par le conseil ou son comité de candidatures dans le processus d'identification et de sélection des administrateurs ou fournir une explication si ce critère n'est pas pris en compte

La Caisse est particulièrement favorable à la divulgation relative à la prise en compte de la représentation féminine dans le processus de recrutement du comité de nomination. Cela permet d'évaluer le niveau d'engagement de l'entreprise sur ces enjeux. La Caisse est d'avis qu'un tel processus, mené par des professionnels du recrutement, permettrait d'étendre le réseau de candidats potentiels au-delà des cercles d'affaires et sociaux traditionnels. L'exigence de divulgation pourrait même s'étendre au nombre de candidats féminins considérés au cours du processus de recrutement pour ces postes. De même, il serait souhaitable que le comité de nomination divulgue comment il intègre ce critère de représentation des femmes au processus de planification de la succession.

4. Exiger la divulgation de la prise en compte du critère de représentation des femmes dans le processus de nomination à des postes de direction ou fournir une explication si ce critère n'est pas pris en compte

Alors que l'élection des administrateurs est un droit fondamental des actionnaires, la nomination des dirigeants relève du conseil d'administration. Aussi, dans ce contexte, étant un actionnaire, la Caisse limitera ses commentaires aux recommandations ayant trait aux administrateurs.

5. Exiger la divulgation d'objectifs de représentation des femmes au conseil et à des postes de la haute direction ou fournir une explication si de tels objectifs n'ont pas été adoptés

La Caisse est d'avis que la divulgation d'objectifs de représentation de femmes au conseil d'administration et l'obligation de faire rapport sur l'atteinte ou non de ceux-ci constituent des efforts nécessaires visant à atteindre une réelle augmentation de la présence des femmes à des postes d'administrateurs. L'échéancier fixé pour atteindre les objectifs devrait également être divulgué.

Pour ce qui est des postes à la haute direction, nous réitérons nos propos tenus à la recommandation 4).

6. Exiger la divulgation du nombre de femmes au conseil et occupant des postes à la haute direction

La Caisse est en faveur d'une telle divulgation pour le conseil d'administration.

Pour ce qui est des postes à la haute direction, nous réitérons nos propos tenus à la recommandation 4).

7. Faire un exercice de révision afin de s'assurer de la conformité aux exigences après trois ans d'application de celles-ci

La Caisse est en faveur d'une telle révision par la CVMO. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas eu de progrès, des mesures plus exigeantes incluant des sanctions, pourraient être envisagées (adoption obligatoire de politique, d'objectifs ou imposition de quotas). Bien qu'il soit préférable que les entreprises adoptent volontairement les changements en matière de représentation des femmes au conseil, force est de constater que les sanctions peuvent être nécessaires pour assurer les changements. Le vote à la majorité en est un exemple.

- 2) Les modifications proposées devraient-elles entrer en vigueur progressivement, en s'appliquant d'abord seulement aux plus grands émetteurs non émergents? Si oui, à quels émetteurs devraient s'appliquer ces exigences en premier? Devrions-nous utiliser la capitalisation ou l'inscription à un indice? À quel moment les modifications proposées devraient-elles s'appliquer aux plus petits émetteurs?

La Caisse considère que les modifications telles que proposées devraient s'appliquer à tous les émetteurs, non émergents et émergents, dès leur entrée en vigueur. Les principes liés à la diversité relèvent intrinsèquement de la culture d'entreprise et favorisent l'ouverture d'esprit et ce, peu importe la taille de l'entreprise.

- 3) Croyez-vous que l'exigence, dans les modifications proposées, de divulgation de la limite de temps pour les mandats des administrateurs saura encourager un niveau adéquat de renouvellement des administrateurs?

Oui. Nous réitérons nos propos tenus à la recommandation 1).

- 4) À l'appui de la divulgation de limite aux mandats des administrateurs, devrait-on exiger une plus grande transparence quant au nombre de femmes au conseil nouvellement élues au conseil ou nommées dans des postes de la haute direction? Plus spécifiquement, devrait-on ajouter l'exigence de divulgation suivante : (i) nombre de nouveaux administrateurs au sein du conseil élus lors de la dernière assemblée générale annuelle et (ii) de ce nombre, combien sont des femmes?

La Caisse est favorable à une telle divulgation. Une plus grande transparence à cet égard permet aux investisseurs de mieux mesurer les efforts et les progrès faits en matière de représentation des femmes au sein du conseil.

- 5) L'item 11 des modifications proposées requiert la divulgation des politiques relatives à la représentation des femmes au conseil ou une explication s'il n'y a pas de telles politiques. Le terme « politique » peut être interprété largement. Devrait-il y avoir une précision à l'effet que le terme « politique » peut inclure des politiques formelles écrites ainsi que des politiques non formelles et non écrites ? Quels seraient les défis posés pour les émetteurs non émergents par une reddition de comptes publique sur des politiques non formelles et non écrites adoptées par leurs conseils?

Une précision à l'égard du terme « politique » est souhaitable et nous sommes d'avis que ce terme doit inclure les politiques formelles écrites ainsi que les pratiques non formelles et non écrites. Bien qu'il soit préférable que des politiques écrites formelles soient adoptées par les entreprises, nous croyons que le fait de divulguer toute politique ou pratique quelque soit sa forme, équivaut à un engagement de l'entreprise à respecter cette politique ou pratique informelle et établit publiquement le niveau d'effort consacré.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.


Marie Giguère
Première vice-présidente,
Affaires juridiques et Secrétariat